

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement doit rester en votre possession tout au long de la scolarisation de votre enfant dans notre école. Des modifications pourront toutefois lui être apportées en début d'année scolaire, après la première réunion du Conseil d'école ; nous nous chargerons alors de vous les transmettre.

écoles maternelle et élémentaire

Jean Sainton

Charmont-sous-Barbuise

(communes de Charmont-sous-Barbuise, Feuges et Vailly)

ADMISSION ET INSCRIPTION

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté médicalement est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans au 31 août ; pour les enfants entrant en Toute-Petite Section une expérience de la vie en collectivité est souhaitée.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, d'un certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du **certificat d'inscription délivré par le maire de la commune** dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école ne peut être faite.

Les modalités d'admission ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1- Obligation de fréquentation régulière

L'inscription à l'école maternelle implique **l'engagement**, pour la famille, **d'une bonne fréquentation**. À défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative.

La fréquentation régulière à l'école élémentaire est **obligatoire**.

Les absences sont consignées dans un registre spécial d'appel, pour chaque classe.

Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire doit signaler les élèves absents à la directrice.

Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent sans délai en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur et en précisent le motif. En cas de doute sérieux sur la légitimité de l'absence, le directeur demande une autorisation d'absence qu'il transmet à l'IA-DASEN.

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier ouvert pour la seule année scolaire.

En cas d'absences répétées, le directeur engage un dialogue avec les personnes responsables de l'enfant ; si les mesures prises pour rétablir l'assiduité n'ont pas d'effet, le dossier des absences de l'année est transmis à l'Inspection Académique. L'IA-DASEN rappellera aux personnes responsables les obligations légales et sanctions pénales encourues (contravention d'un montant maximum de 450€) au cas où l'avertissement resterait sans suite.

2.2:-Horaires et aménagement du temps scolaire

2.2.1- Horaires conformes à la réglementation nationale (semaines de 24 heures)

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures. En aucun cas la journée scolaire ne peut dépasser six heures.

Le lundi mardi, jeudi et vendredi, l'entrée en classe est fixée à 8h50 le matin et 14h00 l'après-midi et la sortie de classe est fixée à 12h00 le matin et 16h10 l'après-midi.

Le mercredi, l'entrée en classe est fixée à 8h50 et la sortie à 11h30.

L'accueil des élèves est assuré 10mn avant le début des cours.

2.2.2- Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire

Lorsque le conseil d'école souhaite adopter un aménagement du temps scolaire qui déroge à la réglementation nationale précitée, il dépose un projet qui doit être autorisé par l'IA-DASEN.

2.2.3- Pouvoirs du maire

Le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'IA-DASEN pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

VIE SCOLAIRE

3.1 - Dispositions générales

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2 - Récompenses et sanctions

D'une façon générale, on aura recours pour encourager les élèves à des mesures positives plutôt qu'à des punitions.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Une décision de retrait provisoire de l'école maternelle peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale ; pour l'élémentaire, s'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

3.3 Respect de la laïcité

Le port de signes ou tenues tels le voile islamique, la Kippa ou la croix de dimension excessive, par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La loi ne remet pas en cause le droit de porter des signes religieux discrets.

USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

4.1 - Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur. Le maire et le représentant de la collectivité ayant la compétence scolaire peuvent utiliser, sous leur responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Pendant les heures scolaires, l'accès des locaux est réservé aux personnels de l'école, aux personnes appelées à collaborer avec l'équipe pédagogique et à toute personne autorisée par le directeur.

4.2 – Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Le personnel spécialisé de statut communal / intercommunal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3 – Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.4 - Dispositions particulières

4.4.1- Matériel prohibé

En raison de leur dangerosité et pour prévenir tout risque de perte et de vol, les objets suivants sont interdits à l'école :

Bonbons et jouets personnels en maternelle, objets de valeurs, argent, ...

4.4.2- organisation de collectes

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

SURVEILLANCE

5.1 - Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement est assurée par la collectivité ayant la compétence scolaire.

5.2 - Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe :

à 8h40 le matin et 13h50 l'après-midi.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.3 - Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont remis, par **les parents ou les personnes qui les accompagnent**, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

L'entrée et la sortie des élèves de l'école élémentaire doit s'effectuer obligatoirement par les grilles côté parc et côté accueil de loisirs. En aucun cas les élèves ne sont autorisés à passer par le portillon côté mairie.

En Maternelle, ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à l'enseignant, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille par un service de garde, de cantine ou de transport.

Lorsque l'enfant est repris par un frère ou une sœur, l'âge minimum requis est de 10 ans.

5.4 - Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1- Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés.

5.4.2- Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

5.4.3- Personnel intercommunal

Le personnel spécialisé de statut intercommunal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.4.4- Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. L'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée est de la compétence de l'IA-DASEN.

Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur.

DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.